

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté N° 135 du 9 avril 2023 portant ouverture d'un concours sur titres et travaux en vue de l'accès au grade de professeur hospitalo-universitaire.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Vu l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 , complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 02 Juin 1966 modifié et complété relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires,

Vu le décret présidentiel n°23-119 du 23 chaabane 1444 correspondant au 16 mars 2023, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n°90-99 du 27 Mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n°08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours d'accès aux grades de maître assistant hospitalo-universitaire, de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et de professeur hospitalo-universitaire,

Après concertation avec Monsieur le Ministre de la santé,

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1:** Le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'un concours sur titres et travaux en vue de l'accès au grade de professeur hospitalo-universitaire.

**Article 2:** Le nombre de postes de professeurs hospitalo-universitaires à pouvoir au titre du concours est fixé à **six cents (600) dont soixante-dix-neuf (79)** au titre de la santé militaire, répartis par structure hospitalo-universitaire et spécialité tel que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 3:** Le concours pour l'accès au grade de professeur hospitalo-universitaire est ouvert aux candidats justifiant du grade de maître de conférences classe A dans la spécialité postulée et de trois (3) années d'exercice en cette qualité à la date de signature du présent arrêté.

**Article 4:** La date de clôture des inscriptions au concours est fixée à **vingt (20) jours ouvrables** à compter de la date de la publicité du concours.

**Article 5:** Le dossier de candidature doit être déposé auprès de la faculté de médecine d'exercice du candidat.

Il doit comporter les pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté portant nomination et titularisation dans le grade de maitre de conférences classe A,
- Attestation délivrée par le doyen de la faculté de médecine justifiant de la condition d'exercice en qualité de maitre de conférences classe A,
- Tout document exigé dans l'annexe n°3 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 susvisé.

**Article 6:** La liste des candidats retenus pour participer au concours est arrêtée par une commission composée du directeur des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, d'un doyen de faculté de médecine et d'un enseignant chercheur hospitalo-universitaire de grade de professeur.

**Article 7 :** Les candidats non retenus pour participer au concours peuvent introduire un recours dans un délai, d'au moins, dix(10) jours avant la date prévue pour le déroulement du concours.

**Article 8 :** Le concours comporte les épreuves de titres et travaux prévues à l'annexe n°3 de l'arrêté du 19 novembre 2009, susvisé, et se déroulera, selon l'établissement d'exercice du président du jury, au sein des facultés de médecine et des centres hospitaliers universitaires concernés.

**Article 9:** La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée, par spécialité, ordre de mérite et poste d'affectation par une commission interministérielle composée de représentants du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'un doyen de faculté de médecine.

**Article 10:** Les candidats admis au concours sont nommés et titularisés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire.

**Article 11:** Tout candidat admis n'ayant pas rejoint le poste sur lequel il est affecté dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la notification de la décision d'affectation, perd le bénéfice de son admission.

Il ne peut se représenter à un nouveau concours d'accès au grade de professeur hospitalo-universitaire, avant l'expiration d'un délai de trois(3) ans.

**Article 12:** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Fait à Alger, le 9 avril 2023**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique**